

Mesures correctives définitives (notifiées le 02/02/2026) EHPAD Saint Joseph – CHU de La Réunion

Ecart et remarques		Mesures correctives définitives
E2	L'établissement présente un taux d'occupation inférieur à 90% de sa capacité autorisée	Injonction maintenue Outre la dynamique d'admission (objectif à mettre en relation avec les difficultés de solution d'aval dénoncées par les établissements de santé), la réduction du nombre de chambres à 2 lits est à programmer et mettre en œuvre.
E3	Dysfonctionnements du PASA (irrégularité, personnel non dédié)	Injonction maintenue L'organigramme fourni ne correspond pas aux informations issues des entretiens. Il convient de transmettre les noms et fiches de poste de l'équipe du PASA ainsi que le planning d'activité.
E4 bis	Projet d'établissement non mis à jour	Injonction maintenue Transmettre le projet d'établissement actualisé.
E5	Dysfonctionnement du CVS (moins de 3 réunions/an, absence de représentant usagers)	Injonction maintenue Transmettre la nouvelle composition du CVS. Transmettre le PV de la séance du 4 mars 2026
E7	Absence de vérification du bulletin B2 du casier judiciaire des personnels	Injonction maintenue Justifier de la réalisation de ces vérifications.
E8	Quotité horaire du médecin coordonnateur insuffisante	Injonction maintenue
E9	Glissement de tâches des ASHQ/AMP vers les AS	Injonction maintenue Transmettre les fiches de poste actualisées et le projet d'organisation des soins
E10	Nombre de chambres doubles > 10% recommandé	Injonction maintenue

Ecart et remarques		Mesures correctives définitives
		Dans l'attente d'un projet cohérent de rénovation/reconstruction de l'EHPAD pour mise en conformité, dans le cadre des financements nationaux mobilisés par l'ARS dans le cadre du Ségur
E11	Surface minimale non respectée pour une chambre double (9 m²)	Injonction maintenue
		Transmettre les justificatifs de mise en œuvre
E15	Absence de régularité dans la signature des contrats de séjour	Injonction maintenue
		Prévoir une organisation permettant une signature du contrat de séjour au moment de l'admission.
E16	Pas d'évaluation de l'adaptation du résident à J+15/J+30	Injonction maintenue
		La traçabilité n'a pas été systématiquement constatée dans les dossiers consultés
E17	Absence de projet général de soins	Injonction maintenue
E18	Absence de coordination des professionnels de santé	Injonction maintenue
		Les informations issues de différents professionnels lors des entretiens soulignent l'absence de réunions cliniques pluriprofessionnelles
E20	Absence de commission de coordination gériatrique	Injonction maintenue
		Transmettre le CR de la commission de mars 2026
E21	Tous les résidents ne disposent pas d'un projet personnalisé	Injonction maintenue
E24	Absence de protocole de prévention et de prise en charge des chutes	Injonction maintenue
		Transmettre le protocole. Justifier de sa diffusion et des formations suivies par les professionnels.
E25	Absence de protocole de prise en charge de la douleur	Injonction maintenue
		Transmettre le protocole. Justifier de sa diffusion et des formations suivies par les professionnels.
E26	Absence de protocole de prise en charge de la dénutrition	Injonction partiellement levée
		Le protocole n'existait pas au moment de l'inspection. Il est validé depuis septembre 2025 et a été transmis à l'appui du contradictoire.

Ecart et remarques		Mesures correctives définitives
		Justifier de sa diffusion et des formations suivies par les professionnels.
E27	Absence de protocole de prévention des escarres	Injonction maintenue Transmettre le protocole et les attestations de formation de l'IDE référent.
R5	Taux de réponse faible à l'enquête de satisfaction	Prescription maintenue
R6	Absence de plan d'amélioration à la suite de l'enquête de satisfaction	Prescription maintenue
R7	Absence de diplôme dans certains dossiers	Prescription maintenue
R19	Tiers lieu non aménagé malgré un financement perçu dans le cadre du PAI	Injonction maintenue
R21	Dysfonctionnement de plusieurs appareils de climatisation	Injonction maintenue ' Effectuer les travaux adaptés
R26	Déficit chronique de l'établissement, en lien avec le taux d'occupation et l'impact sur les produits	Prescription maintenue
R27	Absence de critères d'admission pour l'Unité protégée Alzheimer (UPA)	Prescription maintenue Transmettre la procédure spécifique UPA
R29	Absence de protocole de contention	Injonction modifiée et maintenue Aucune disposition légale ne permet la mise en place de contention dans les EHPAD. Nécessité d'une réflexion pluriprofessionnelle pour disposer d'un référentiel de bonnes pratiques.
R34	Absence de protocole sur les toilettes, les changes ou la gestion du linge	Recommandation partiellement levée Un protocole existant depuis 2023 a été transmis dans le cadre de la phase contradictoire. Transmettre la nouvelle procédure du linge.

Tableau récapitulatif des écarts et des remarques spécifiques à l'hygiène alimentaire	Mesures correctives définitives
E1 Des manquements sont constatés sur l'état des locaux (sanitaires/vestiaires et cuisine). Les locaux ne sont pas entretenus, ils sont en état de dégradation avancée et exigus (voir détails dans rapport).	Injonction maintenue Les travaux de rénovation des locaux ne sont pas réalisés. Transmettre un échéancier des travaux de rénovation prévus.
E2 Les locaux ne sont pas adaptés pour stocker et conserver des déchets alimentaires suivant les normes réglementaires en vigueur (voir détails dans rapport).	Injonction maintenue Les non-conformités sur le stockage des déchets ne sont pas corrigées. Cependant, il est à rappeler que la mise en œuvre des mesures correctives est notamment portée sur la non-conformité des locaux de stockage des déchets ménagers.
E3 Les équipements sont dégradés, oxydés, le climatiseur dans la cuisine a des fuites d'eau. La capacité de conservation de la chambre froide négative est insuffisante (voir détails dans rapport).	Injonction maintenue * pour le remplacement du climatiseur qui n'est pas effectué (transmission d'un devis non valide) ; * pour l'anomalie constatée sur la chambre froide négative : la surcharge d'une CF constitue une non-conformité sanitaire (empêche le nettoyage, bloque les évaporateurs et ne permet pas une bonne répartition de l'air) des défaillances qui pourraient entraîner un risque sanitaire.
E4 Les documents liés au nettoyage et les instructions d'hygiène sont absentes (voir détails dans rapport).	Injonction maintenue pour les instructions liées à l'hygiène des mains qui n'ont pas été transmises en contradictoire.
E5 Les procédures de gestion des déchets et du nettoyage sont absentes	Injonction levée pour les procédures de nettoyage (transmission de ces procédures avec photographies d'affichage).
E6 Les nettoyages sont mal réalisés, les autocontrôles sont mal renseignés, les procédures ne sont pas appliquées (voir détails dans rapport).	Injonction maintenue Des résultats de prélèvements de surface ont été transmis. Mais, le détail des mesures mises en place n'a pas été fourni avec justificatifs à l'appui. (photos, factures,...)
E7 Les documents justifiant le suivi des formations à l'hygiène alimentaire pour le personnel de cuisine n'ont pas été fournis à l'ARS (voir détails dans rapport).	<u>Nouvelle recommandation</u> Recyclage de formation tous les 2 ans pour [REDACTED] (l'attestation de formation date de février 2023). <u>Nouvelle prescription</u> pour les autres agents de cuisine dans l'attente de la transmission d'une preuve que la formation ait été mise place <u>en interne</u>.

Tableau récapitulatif des écarts et des remarques spécifiques à l'hygiène alimentaire	Mesures correctives définitives
E8 Les documents justifiant la mise en place du plan de lutte contre les nuisibles n'ont pas été fournis à l'ARS (voir détails dans rapport).	Ce qui a été transmis en contradictoire, c'est un plan de localisation des appâts. Maintien de l'injonction pour la non-conformité relative à la mise en place du plan de lutte contre les nuisibles. Les documents du marché justifiant les travaux de lutte contre les nuisibles, tels que décrits en contradictoire, n'ont pas été transmis.
E9 Le Plan de Maîtrise Sanitaire (PMS) est incomplet et il n'est pas tenu à jour.	Maintien de l'injonction Transmettre le PMS actualisé.
R1 Les fils et boîtiers électriques non protégés au niveau du compteur dans la cuisine pourraient présenter un risque pour la sécurité des personnels.	Maintien de la recommandation sur le boîtier électrique, dans l'attente de transmission de photographies justifiant les travaux.
R2 Il n'y a pas d'éclairage dans les locaux vestiaires du personnel de cuisine (voir détails dans rapport).	Maintien de la recommandation dans l'attente de transmission d'une photographie justifiant la réparation ou le remplacement du bloc lumière.
R3 Les visites médicales du personnel de cuisine ne sont pas à jour. Le suivi n'est pas réalisé (voir détails dans rapport).	Maintien de la recommandation pour le suivi des visites médicales du personnel de cuisine. Le nom de l'agent de cuisine mentionné dans le rapport d'inspection concerne [REDACTED] et l'attestation de suivi médical de [REDACTED] n'a pas été transmis en contradictoire. Cependant, les attestations fournies en contradictoire concernent [REDACTED] qui n'étaient pas présents sur site le jour de l'inspection.
R4 La procédure de gestion des Toxi-Infections Alimentaires Collectives (TIAC) manque d'informations et n'est pas visible par le personnel de cuisine (voir détails dans rapport).	Maintien de la recommandation pour la visite médicale de [REDACTED] dans l'attente de transmission de sa prochaine attestation de suivi médical. Maintien de la recommandation. L'affichage du document n'est pas prouvé (pas de transmission de photographie). Aussi, toutes les autorités officielles à contacter en cas de survenue d'une TIAC ne sont pas mentionnées.
R5 Des documents du PMS qui nécessitent un affichage ne le sont pas et il est constaté que ces documents ne sont pas correctement respectés (voir détails dans rapport).	Maintien de la recommandation dans l'attente de transmission des photographies d'affichage des documents.

